

17 NOV. 2017 1068

Unité Bidépartementale
de la Charente et
de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement

A R R E T E complémentaire n° 2017-DCPPAT/BE-185
en date du 15 novembre 2017
à l'arrêté n°2007-D2/B3-425 du 11 décembre 2017
autorisant Monsieur le Directeur de la SAS BELLIN TP à
exploiter, sous certaines conditions, une carrière située
au lieu-dit "les Minières", sur les communes de PAYRE et
VOULON, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de
l'environnement.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-DCPPAT-01 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-D2B3-425 du 4 août 2017 et n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-178 du 6 juin 2017 réglementant l'installation ;

Vu la demande de la Société BELLIN TP en date du 4 août 2017 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 12 octobre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 31 octobre 2017;

Vu le message électronique de l'exploitant en date du 9 novembre 2017 indiquant qu'il a une remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 octobre 2017 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-425 du 11 décembre 2007 est remplacé par le tableau suivant :

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale annuelle : 800 000 t/an au maximum	Autorisation
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Puissance installée des installations : 1490 kW	Autorisation
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, la capacité de l'installation étant supérieur à 100 t/j, mais inférieur ou égale à 1500 t/j	Capacité installée : 1400 t/j	Déclaration

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-425 du 11 décembre 2007 est remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- le code minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid ".

ARTICLE 3 - VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de PAYRE et à la mairie de VOULON, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – carrières») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 - EXECUTION

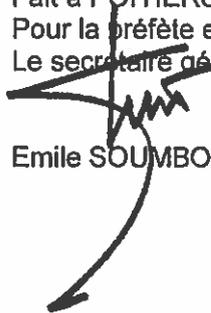
Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de PAYRE et VOULON et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à monsieur le directeur de la SAS BELLIN TP, 5, rue de la Chaponnerie 86600 LUSIGNAN

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement ,
- et aux maires des communes de PAYRE et VOULON.

Fait à POITIERS, le 15 novembre 2017
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
DEPARTMENT OF CHEMISTRY
5500 S. UNIVERSITY AVENUE
CHICAGO, ILLINOIS 60637

RECEIVED
DATE: 10/15/68
FROM: [illegible]
TO: [illegible]

RE: [illegible]

[The following text is extremely faint and largely illegible. It appears to be a detailed report or letter, possibly containing a table or list of items. Some words are difficult to discern but may include terms like 'samples', 'analysis', 'results', and 'conclusion'.]

[This section contains several lines of text, including what appears to be a signature and possibly a date. The text is too faint to transcribe accurately.]